



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

22 juin 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Akim BOUZIDI, Fabrice DARTOIS, Jacques LAVIGNE,

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE OFC COURONNES d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 17/05/23 :

Match n°24551744 du 06/05/2023 SENIORS D2 – AS PARIS (1) / COURONNES OFC (1)

« Lecture de la FMI où figure deux réserves d'avant match (une de l'AS PARIS, une de COURONNES OFC):

*celle déposée par l'AS PARIS concerne la participation et/ou la qualification de dirigeants du club de COURONNES OFC susceptibles d'être suspendu et inscrit sur la FMI.

*Celle déposée par COURONNES OFC à 18H 16 concerne la conformité des filets de but.

La réserve de l'AS PARIS n'a toujours pas été confirmée à la date du 17 mai, elle est donc devenue irrecevable
La réserve de l'OFC COURONNES a été traitée par la commission du 10 mai (PV N° 15 publié le 12 mai 2023)

La commission prend connaissance du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 13 mai concernant l'éventuelle participation d'un licencié de l'AS PARIS susceptible d'être suspendu et qui aurait participé aux opérations administratives liées au match cité en objet.

La commission a sollicité un rapport à M. AHMED KECELI, arbitre officiel concernant les opérations administratives d'avant match et quelles étaient les personnes qui les avaient menées pour l'AS PARIS.

La lecture du rapport de l'arbitre très complet et très détaillé permet de conclure que Monsieur EL KHADRISSI Nabil qui était en état de suspension le jour de la rencontre n'a eu aucun comportement le mettant en infraction avec le règlement.

La commission ne peut pas constater d'infraction au règlement et décide résultat acquis sur le terrain confirmé.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Regrettant les absences de :

Pour les officiels :

- M. KECELI Ahmed, arbitre central officiel de la rencontre,
- M. LATIAOUI Mohamed, arbitre assistant officiel de la rencontre,
- M. ALBLOOSHI Hamdan, arbitre assistant officiel de la rencontre,

Pour le club de OFC COURONNES :

- M. FLORENTIN Jordane, éducateur du club,

Pour le club de AS PARIS :

- M. ABOUTALBI Ali, éducateur du club,

Après audition de :

Pour le club de OFC COURONNES :

- M. DARTOIS Fabrice, Président du club,

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, représentant du club,

Hors la présence de MM Fabrice DARTOIS, qui ne participe ni aux débats, ni à la prise de décision,

Considérant que M. Fabrice DARTOIS, Président de l'OFC COURONNES, club appelant, prend la parole en premier et commence son audition en exprimant son regret au sujet de l'absence des arbitres à cette dernière, ce qui impacte selon lui la véracité de ses propos au sujet de ce dossier,

Considérant que M. Fabrice DARTOIS, confirme avoir fait appel de la décision car il estime que M. Nabil EL KHADRISSI aurait joué un rôle prépondérant durant les démarches administratives de son club avant la rencontre, alors que ce dernier était en état de suspension, notamment par l'intermédiaire de son téléphone qu'il aurait partagé à ses dirigeants dans le cadre du dépôt de la réserve d'avant match et indiquant de plus la présence des arbitres à ce moment précis,

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI du club de l'AS PARIS confirme bien qu'il était présent au stade en tant que simple spectateur mais qu'il n'a participé à aucune fonction officielle due à sa suspension, conformément à l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire de la F.F.F,

Considérant que M. Fabrice DARTOIS, ayant la parole en dernier en tant que club appelant, en réponse à l'audition de M. Nabil EL KHADRISSI du club de l'AS PARIS déplore le fait que ce dernier serait bien intervenu auprès de ses dirigeants lorsque la question du dépôt d'une réserve d'avant match fut évoquée,

Considérant que selon le rapport de M. Ahmed KECELI, arbitre central officiel de la rencontre, il est stipulé que M. Nabil EL KHADRISSI du club de l'AS PARIS ne supervisait aucune action durant les différentes opérations en lien avec la rencontre et que les différentes démarches étaient effectuées par le dirigeant ainsi que le capitaine du club de l'AS PARIS ce jour-là,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 08/06/23 :

Match n°25112747 du 04/06/2023 SENIORS D4 - POULE B – AF PARIS 18 (1) / ESC XV (2)

Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ESC XV concernant le non-fonctionnement de la tablette.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'AF PARIS 18 adressée par mail officiel le 5 juin (21h05) concernant la participation du licencié DURAZ RAPHAEL de l'ESC XV qui a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de ESC XV pour le 13 juin 2023.

Considérant que dans sa demande d'évocation, l'AF PARIS 18 indique, que M. DURAZ RAPHAEL a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il est en état de suspension,

Considérant que M. DURAZ RAPHAEL est inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation est possible et prévaut, même en cas de réserves ou de réclamation, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

Considérant que M. DURAZ RAPHAEL étant inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, la Commission ne peut agir par voie d'évocation,

Considérant au surplus que le club de l'AF PARIS 18 n'a formulé aucune réserve d'avant match, il ne peut pas être fait application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs, **la commission dit l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Considérant que M. DUPRAZ RAPHAEL a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension, pour faute grossière, par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 25/04/2023 avec date d'effet du 17/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 28/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 04/06/2023 (rencontre en rubrique), l'équipe Seniors 2 du ESC du XV a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/05/2023 contre BENFICA ARGOSELO, pour le compte du championnat D4,
- Le 04/06/2023 contre AFP 18, pour le compte du championnat D4,

Considérant que M. DUPRAZ RAPHAEL figure sur toutes les feuilles de matches susvisées,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, **la commission :**

- **sanctionne M. DUPRAZ RAPHAEL du club de l'ESC PARIS XV d'1 match ferme de suspension à compter du lundi 12 juin 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF. Cette sanction s'appliquera à l'issue de la purge de la première sanction (3 matchs)**
- **Inflige une amende de 50 € au club de l'ESC XV pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de M. BERTRAND Basile, arbitre central officiel de la rencontre,

Après audition de :

Pour le club de AF PARIS 18 :

- M. Jacques MBOUS, éducateur de l'équipe (2) du club

Pour le club de ESC XV :

- M. Florian COATANOAN, éducateur de l'équipe (2) du club

Considérant que M. Jacques MBOUS, éducateur de l'équipe 2 de l'AF PARIS 18, représentant du Club appelant, prend la parole le premier et déclare avoir fait appel de la décision car il estime que des joueurs adverses suspendus aient pu participer à la rencontre.

Considérant que M. Jacques MBOUS, confirme son motif en indiquant le fait que de nombreuses rotations ont eu lieu où plusieurs joueurs de l'équipe de l'ESC XV se sont succédés en tant qu'arbitre assistant durant la rencontre, tout en reconnaissant que le premier changement d'arbitre assistant s'est effectué sans qu'il s'en rende compte mais cela ne lui a pas semblé interdit à partir du moment où d'un commun accord les éducateurs de chaque équipe avaient pris la décision en début de rencontre,

Considérant que M. Jacques MBOUS, rappelle que M. Raphael DUPRAZ inscrit en tant qu'arbitre assistant du club de l'ESC XV sur la FMI, était en état de suspension lors de cette rencontre,

Considérant que M. Florian COATANOAN, éducateur de l'équipe 2 de l'ESC XV, ayant été informé tardivement que la tablette ne fonctionnant pas, et qu'une feuille de match « papier » serait donc remplie, et admet qu'il a eu l'autorisation d'utiliser un joueur en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que M. Florian COATANOAN, éducateur de l'ESC XV admet que suite à cet empressement dû à ce timing tardif d'avant match, une vérification sommaire des licences eut lieu et n'a provoqué aucune remarque de l'adversaire, d'autant que le joueur DUPRAZ n'était pas présent sur les installations sportives, et concède avoir rempli la feuille de match sans vérification de la présence physique ou non des joueurs de son équipe,

Considérant que M. Jacques MBOUS, éducateur de l'AF PARIS 18 maintient qu'il reste bien persuadé que le match devait se jouer sur le terrain, qu'il n'était pas là pour pinailler mais qu'il confirme bien avec étonnement que de nombreuses rotations eurent lieu dans la fonction d'arbitre assistant et de joueur du côté de l'équipe de l'ESC XV durant toute la rencontre,

Considérant que M. Florian COATANOAN, éducateur de l'ESC XV confirme les dires de M. Jacques MBOUS, éducateur de l'AF PARIS 18,

Considérant que M. Jacques MBOUS, éducateur de l'AF PARIS 18 parlant en dernier, n'a rien à ajouter,

Considérant qu'à l'issue des auditions, de nouveaux éléments sont venus éclaircir ce dossier, en confirmant que des joueurs en état de suspension ont pu prendre part à la rencontre à la suite des diverses rotations survenues lors de la rencontre.

Considérant la participation d'un joueur en état de suspension, le Comité requalifie l'évocation émise comme recevable et fondée conformément à l'article 30 ter des R.S.G du District 75.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, les secrétaires de séance MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel :

Infirme la décision de première instance :

- agissant sous procédure d'évocation, décide match perdu par pénalité à l'équipe Seniors (2) de l'ESC PARIS XV [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AF PARIS 18 [3 pts, 1 but], pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.
- sanctionne M. Raphael DUPRAZ du club de l'ESC PARIS XV d'1 match ferme de suspension supplémentaire à compter du lundi 26 juin 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 30/05/23 :

Programmation du Match n°24580805 SENIORS D1 – SOLITAIRES FC (1) / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR FC (1)

« Courriel du 25/05/23 du club Paris Sport Culture concernant la rupture d'équité sportive sur la journée 20 du championnat séniors D1 du 14/05/23 suite à la nouvelle programmation de la rencontre Solitaire FC / Enfants de la Goutte d'Or qui n'avait pas pu se dérouler le 14/05/23.

Concernant la rencontre au 14/05/23

La commission a fixé cette rencontre au 28/05/23 après avoir pris en considération les faits suivants :

-Le club de Solitaires FC a respecté l'article 10 du RSG 75 en fournissant un AOT pour le 14/05/23 émanant du BRES de la DJS de la Mairie de Paris.

-Un autre service de la Mairie de Paris a attribué à l'association « transpire », sans en avertir le BRES de la DJS de Paris et sans préserver l'aire de jeu pour ce même jour.

-La FMI a été établie le 14/05/23 en présence des deux équipes au complet en présence d'officiels désignés prouvant que l'indisponibilité n'était pas prévisible.

La commission a retenu le cas de force majeure et qu'aucune faute ne pouvait être imputée au club recevant et a décidé comme les règlements lui en donne le droit de déroger à l'article 10 du RSG75 au vu des faits relatés ci-dessus de fixer cette rencontre au 28/05/23.

Concernant la rencontre au 28/05/23

La commission constate qu'aucun arrangement n'est venu rompre l'équité sportive sur cette avant-dernière journée au vu du résultat du match.

La commission ne relève aucune anomalie, aucune rupture d'équité et confirme le score acquis sur le terrain.

Courriel du 29/05/23 du club TROPS FC concernant les clubs de son groupe qui ne seraient pas en règle avec l'article 11 du RSG75.

La commission prend connaissance du contenu de ce mail et y apporte la réponse suivante :

- 1. Le comité directeur a la responsabilité de l'organisation des compétitions du territoire en vertu de l'article 1.2 du RSG 75 et de l'article 12.4 des statuts du district 75*
- 2. Dans l'article 11 les obligations des clubs d'engager selon le niveau de leur équipe 1 sénior des équipes avec un minimum de licenciés par catégorie conformément à l'article 7.9.3 du RSG75 a été vérifiées par la commission.*
- 3. Le comité directeur a pris une décision concernant la mise en œuvre de l'article 11(cf extrait ci-dessous)*
- 4. Le secrétariat du district a mis en œuvre au mois d'avril 2023 l'information individuelle des clubs concernés*
- 5. En fin de saison, la commission appréciera la conformité de ces clubs pour leurs engagements 23/24. En effet, pour donner suite à la jurisprudence récente liée aux dernières préconisations de la commission de conciliation du CNOSEF dénonçant des sanctions coercitives prises envers les clubs en la matière sans leur avoir donné la possibilité de se mettre en règle dans des délais raisonnables par faute de précisions dans les règlements.*

Extrait du PV du comité directeur du 9 mars 2023 publié le 15 mai 2023

« 9- Questions diverses : - M. Jean-Jacques BENGUIGUI : Constate que la Commission d'Organisation des Compétitions a trop de dossiers lourds à traiter chaque semaine ; Il pense que la fin de saison des compétitions pourrait être chaude et propose que les sanctions soient appliquées dans la plus stricte rigueur telle qu'elles sont préconisées par les règlements ; Interroge les membres du CD de se positionner concernant le traitement immédiat ou non en commission des cas de non-conformité avec les obligations de l'article 11 des RSG du District 75 des équipes séniors D3. Par ailleurs, les clubs seront informés individuellement de leur situation courant avril 23. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de MM Jean-Jacques BENGUIGUI, qui ne participe ni aux débats, ni à la prise de décision,

Après audition de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. Ezzedine MASMOUDI, Président
- M. Franck NICOLLEAU, conseil de PARIS SPORT CULTURE

Considérant que M. Ezzedine MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE, en tant que club appelant, prenant la parole, déclare avoir fait appel sur la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 30 mai 2023 pour une rupture d'équité sportive lors de la journée du 14/05/2023 qui ne s'est pas déroulée pour tous les clubs participant au même championnat le même jour et à la même heure et demande donc l'annulation de ladite journée et qu'elle soit rejouée,

Considérant que M. Franck NICOLLEAU, avocat conseil du club de Paris Sport Culture, développant donc l'argument du Président de Paris Sport Culture et observe que le match joué en décalé le 28 mai 2023, n'a plus respecté l'équité, que malgré l'article 10 auquel il est fait référence, la Commission a dérogé à ses droits, met en cause la responsabilité de la Mairie qui a donné le terrain à une autre association et s'interroge sur l'existence réelle d'une AOT,

Considérant que M. Franck NICOLLEAU estime que la Commission a pu prendre en compte un cas de force majeure, cette dernière ne pouvait changer les règles et que seule l'Assemblée Générale avait ce pouvoir,

Considérant que M. Franck NICOLLEAU dit que c'est au club recevant de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacles au bon déroulement du match à venir et de se préoccuper d'un terrain de repli le cas échéant, et donc il rejoint le Président du Paris Sport Culture dans sa demande d'annulation de la journée,

Considérant que M. Ezzedine MASMOUDI, parlant en dernier, rappelle que le District doit respecter tous les articles de ses propres règlements, valables pour tous et demande leur application,

Considérant qu'après études des AOT obtenus de la part du BRES et de la DJS de la mairie de Paris, par le club du Solitaires FC en date du 10/05/2023, conformément à l'article 10 des R.S.G du District 75, il est clairement stipulé que le club devait jouir initialement de ses installations pour cette rencontre en date du 14/05/23, mais que cette dernière n'a pas pu avoir lieu suite à une nouvelle décision officielle émanant de la mairie de Paris en date du 14/05/2023 à 13h50,

Considérant que dès le 15/05/2023, la DJS de Paris a transmis un courriel au secrétariat du district 75 expliquant les raisons pour lesquelles le match Solitaires FC / Enfants de la Goutte d'Or en Seniors D1 du 14/05/2023 n'a pu avoir lieu,

Considérant que le fait que la rencontre suscitée n'ait pas eu lieu n'est pas du ressort du club recevant, et qu'il y a bien eu une erreur de programmation entre les différents services de la ville de Paris, constatée le jour du match,

Considérant qu'au vu des pièces au dossier, la commission d'organisation des compétitions a refixé la rencontre le 28/05/2023 dérogeant à l'article 10 des RSG du District 75,

Considérant qu'à l'issue des auditions, aucun élément nouveau n'est venu éclaircir ce dossier, et qu'il a été fait une juste application d'une décision prise suite à un concours de circonstances qui en aucun cas ne peut être imputé au club recevant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées et de M. Jean-Jacques BENGUIGUI, des secrétaires de séance MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 31/05/23 :

Match n°24580810 du 14/05/2023 SENIORS D2 – CAMILIENNE SP (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)

« Extrait du PV n°17

« Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant-match ni observation d'après match mais une réserve technique concernant le changement d'arbitre assistant.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE appuyant sa réserve technique.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent des rapports à l'arbitre central, au délégué officiel ainsi qu'à l'arbitre officiel du match U18 précédent celui des séniors.

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission reprend son procès-verbal précédent et indique que sur la FMI figure bien une observation d'après-match et non une réserve technique. Cette observation porte sur le changement d'arbitre assistant pendant la première mi-temps.

Le mail adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE porte d'une part sur l'appui de l'observation d'après-match et d'autre part sur la non-modification des noms des officiels sur la FMI.

La commission prend connaissance des rapports des 2 arbitres officiels et constate l'absence du rapport du délégué.

Concernant le changement d'arbitre assistant au cours du match, la commission indique qu'elle traitera ce dossier comme une réclamation et non comme une réserve.

La commission constate que toutes les parties (clubs présents, arbitre) se sont mis d'accord avant le début de la rencontre sur un process qui a été respecté.

La commission constate que ce process n'a pas fait l'objet de réserve d'avant match inscrite sur la FMI de la part des 2 clubs.

La commission décide que la réclamation sur le changement d'arbitre assistant est irrecevable.

En effet, le club de PARIS SPORT CULTURE aurait dû formuler une réserve technique à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (art. 30.11 des RSG du district 75) pour être recevable.

Concernant le non-changement du nom des arbitres assistant sur la FMI, le club de PARIS SPORT CULTURE a adressé au secrétariat du district une réclamation d'après match.

La commission décide que la réclamation sur le non-changement du nom des arbitres assistants sur la FMI est irrecevable car avant le match, le club de PARIS SPORT CULTURE n'a pas formulé de réserve.

En conséquence, la commission décide que le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de MM Jean-Jacques BENGUIGUI, qui ne participe ni aux débats, ni à la prise de décision,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de M. DBARA Hedi, éducateur de PARIS SPORT CULTURE,

Après avoir noté les absences non excusées de :

Pour le club de la CAMILIENNE :

- M. l'arbitre assistant
- M. MAURICIO Michel, éducateur
- M. MEITE Sekou, capitaine
- M. le Président ou son représentant

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. AKPOLI Wetounnou, arbitre central officiel

Pour le club de de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Ezzedine, Président
- M. MASMOUDI Hassen, dirigeant
- M. MENIAOUI Imed, capitaine
- M. NICOLLEAU FRANCK, conseil du PARIS SPORT CULTURE

Considérant que M. MASMOUDI Ezzedine, Président de PARIS SPORT CULTURE, prenant la parole le premier en tant que club appelant, remercie tout d'abord l'arbitre de s'être déplacé ce jour là alors que le match avait une très haute importance pour les 2 clubs en présence, raison pour laquelle il avait été aussi fait appel à un délégué désigné par le District,

Considérant que M. MASMOUDI Ezzedine déclare avoir fait appel de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 31/05/2023 car il estime que le match a bien débuté avec 2 arbitres assistants bénévoles dont l'un a été remplacé environ à la 30^{ème} minute (celui de son club) par un jeune sans écusson et sans expérience, tout cela sous l'œil du Président du District qui n'a pas mis en place les conditions nécessaires au bon déroulement de la rencontre,

Considérant que M. AKPOLI Wetounnou, arbitre central officiel, rappelle qu'il s'agissait d'une journée assez exceptionnelle, car c'était «la journée sans arbitre » mais que le District et les arbitres ont tout fait pour couvrir ce match de D 1 à fort enjeu, et que suite au désistement de dernière minute des deux arbitres officiels qui devaient officiés en tant qu'arbitre assistant, il a fait appel à un arbitre officiel qui remplissait ses fonctions sur le match précédent le sien,

Considérant que M. AKPOLI Wetounnou, suite à cette situation exceptionnelle, a proposé après avoir consulté et obtenu l'accord unanime des éducateurs et des Présidents des deux clubs, au vu de l'heure tardive, de commencer la rencontre avec deux arbitres assistants bénévoles, en leur précisant que l'arbitre assistant du club visiteur, serait remplacé par un officiel dès que ce dernier aurait terminé les formalités du match précédent,

Considérant que M. AKPOLI Wetounnou, arbitre central officiel, précise bien que le club de PARIS SPORT CULTURE n'est pas intervenu ni au changement d'arbitre assistant (vers la 20^{ème} minute - score à 0-0), ni à la mi-temps pour déposer une réserve mais il ne s'est manifesté seulement qu'à la fin du match pour y déposer des observations d'après match,

Considérant que M. MASMOUDI Hassen du club Paris Sport Culture dit avoir pris le drapeau à la demande de son Président, ne pas avoir été informé par l'arbitre officiel des modalités de changement d'arbitre assistant et qu'il devrait céder son drapeau de touche le moment venu,

Considérant que M. AKPOLI Wetounnou, arbitre central officiel confirme avoir bien informé les deux éducateurs des deux clubs du changement d'arbitre et que le moment venu, il n'y a pas eu d'incident majeur lors de ce remplacement,

Considérant que MM. MASMOUDI Ezzeddine, Président (photo non probante) et MASMOUDI Hassen tous deux de Paris Sport Culture font valoir qu'il y aurait eu un échange de coups sans réaction de l'arbitre officiel,

Considérant que M. MENIAOUI Imed, capitaine, fait état d'une échauffourée avec envahissement du terrain,

Considérant que M. AKPOLI Wetounnou, arbitre central officiel se dit être le premier surpris de ces informations, et indique ne pas avoir été alerté par cet incident,

Considérant que M. NICOLLEAU Franck, conseil de Paris Sport Culture, évoque un déséquilibre entraîné par le fait qu'un arbitre officiel soit assistant (1) d'un côté et qu'un dirigeant bénévole soit assistant (2) de l'autre ce qui pourrait aboutir selon lui à un manque d'équité de la rencontre, et s'interroge également sur l'utilité du dépôt d'une réserve technique dans ce cas précis notamment,

Considérant que M. AKPOLI Wetounnou, arbitre central officiel, rappelle l'utilité et la fonction d'une réserve technique ainsi que les règles qui sont appliquées lors de la pose de cette dernière conformément à l'article 30.11 des R.S.G du District 75, pour que celle-ci soit recevable,

Considérant que le club de Paris Sport Culture n'a pas déposé de réserve technique au bon moment (article 30.11 des RSG du District 75), mais a inscrit des observations d'après match sur la feuille de match,

Considérant que M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de Paris Sport Culture indique également que les noms des arbitres assistants non pas été changés sur la feuille de match, et que celui du club de la Camilienne n'est même pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'en cas de contestation de qualification et/ou de participation d'un arbitre, les réserves doivent être déposées avant la rencontre, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier,

Considérant que M. NICOLLEAU Franck, Conseil de Paris Sport Culture, parlant en dernier, demande que le règlement soit appliqué,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'à l'issue des auditions, aucun élément nouveau n'est venu éclaircir ce dossier,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, les secrétaires de séance MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.